

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2021
Octobre

N° 378

TOME 1 – Partie 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale – CROPSAV
Arrêté N°2020-6572 du 04/10/2021

Délégation de signature permanente à Mesdames Martine Kohly et Mireille Blanc-Voutier
Arrêté N°2020-6764 du 14/10/2021

Délégation de signature temporaire à Madame Sandrine Martin-Grand Vice-Présidente chargée de l'équité territoriale
Arrêté N°2020-6929 du 18/10/2021

Politique : Administration générale

Représentations du Département dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 F 32 92

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale

Opération : Aides aux organismes

Subventions en faveur de l'agriculture

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 B 16 19

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale

Opération : Aides aux industries agroalimentaires

Soutien aux industries agroalimentaires : aide à la SAS L'Entropie

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 B 16 20

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Soutien à la filière bois: aide en faveur de la SAS Société d'exploitation des Etablissements Sillat

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 B 17 21

Politique : Agriculture
Programme(s) : Aides aux agriculteurs
Création de règlement d'intervention : aide pour les agriculteurs touchés par l'épisode de gel d'avril 2021
Extrait des délibérations du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 DM1 B 16 1

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Uriage
Arrêté N°2020-6258 du 20/09/2021

Extension de capacité de la résidence autonomie Les Pervenches à Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le Centre intercommuna d'action sociale des collines du nord Dauphiné
Arrêté N°2020-6259 du 15/09/2021

Autorisation pour les places non médicalisées, de l'EAM (établissement d'accueil médicalisé) APF Isère géré par l'association APF France handicap 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris
Arrêté N°2020-6567 du 29/09/2021

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèges

Politique : Education
Programme : Equipement collèges publics
Opération : Restauration scolaire
Tarifs spécifiques de la restauration scolaire
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 D 07 62

Politique : Education
Programme : Autres établissements d'enseignement
Opération : Maisons familiales rurales
Participation aux dépenses d'investissement des maisons familiales rurales et lycées d'enseignement agricole privés
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 D 07 64

Politique : Education
Programme : Cités mixtes
Opération : Reconstruction Edit
Participation du Département à la reconstruction de la cité mixte Edit de Roussillon
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 D 07 65

Politique : Education
Programme : Collèges publics
Opération : Dotation de fonctionnement des collèges publics
Participation au fonctionnement des collèges hors Isère accueillant des collégiens Isérois
Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021,
dossier N° 2021 CP10 D 07 66

Service accueil en protection de l'enfance

Tarifification 2021 accordée au service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard
Arrêté N°2020-4994 du 21/10/2021

Tarification 2021 accordée au service au lieu d'exercice du droit de visite géré par l'association l'ARIM

Arrêté N°2020-6491 du 04/10/2021

Tarification 2021 accordée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin »

Arrêté N°2020-6546 du 30/09/2021

Composition des jurys de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatif, 6 éducateurs de jeunes enfants et 1 assistant social

Arrêté N°2020-6589 du 30/09/2021

Tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)

Arrêté N°2020-6662 du 08/10/2021

Tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)

Arrêté N°2020-6668 du 08/10/2021

Tarification 2021 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association INTERLUDE

Arrêté N°2020-6689 du 08/10/2021

Service protection maternelle et infantile, et parentalité

Modification des représentants à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté N°2020-6667 du 15/10/2021

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service insertion vers l'emploi

Politique : Cohésion sociale

Programme : Programme départemental d'insertion vers l'emploi

Opération : Favoriser l'accès à l'emploi - S'investir dans les actions citoyennes - Soutenir les allocataires dans leurs démarches matérielles.

Programme départemental d'insertion vers l'emploi 2017-2021 : programmation complémentaire 2021

Extrait des délibérations de la commission permanente du 22 octobre 2021

dossier N° 2021 CP10 A 02 10

**



Arrêté n° 2021-6572
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Arrêté portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale - CROPSAV

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-7 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté par Monsieur Jean Papadopulo au :

- Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale – formation plénière ;
- Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale – section spécialisée animale ;
- Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale – section spécialisée végétale.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le - 4 OCT. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20211004-2021-6572-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2021-6764
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

Commission départementale d'avis d'opportunité pour la création de micro-crèches

**Arrêté portant délégation de signature permanente à
Mesdames Martine Kohly et Mireille Blanc-Voutier**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Martine Kohly en tant que membre titulaire de la Commission départementale d'avis d'opportunité pour la création de micro-crèches, à l'effet de signer tous les courriers d'avis émis par ladite commission.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Kohly, la délégation qui est conférée à l'article 1 est assurée par Madame Mireille Blanc-Voutier en tant que suppléante au sein de la commission départementale d'avis d'opportunité pour la création de micro-crèches.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 4 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 OCT. 2021

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20211014-2021-6764-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n°2021-6929
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Sandrine Martin-Grand
Vice-présidente chargée de l'équité territoriale**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021 CP 07 20 6 relative à Grenoble Capitale verte européenne 2022 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Sandrine Martin-Grand, à l'effet de signer le contrat triennal 2021-2023 Grenoble Capitale verte européenne 2022, le 18 octobre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **18 OCT. 2021**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le 038-223800012-20211018-2021-6929-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 F 32 92

Objet : Représentations du Département dans les commissions administratives
et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 CP10 F 32 92

Numéro provisoire : 3219 - Code matière : 5.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Administration générale - désigner les conseillers départementaux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 F 32 92,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

Vu les articles L3121-22, L3121-23 et L1524-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 juillet 2021 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu l'article R.421-2 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

d'actualiser les représentants du Département en désignant :

- Monsieur David Martin en tant que cadre administratif suppléant au sein du Comité technique en remplacement de Madame Béatrice Genin,
- Monsieur David Martin en tant que cadre administratif suppléant au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en remplacement de Monsieur Nelson Adonis,
- Madame Véronique Nowak en tant que cadre administratif suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège Fernand Leger de Saint-Martin-d'Hères en remplacement de Monsieur Gérard Picat,
- Mesdames Sandrine Martin-Grand et Claire Debost en tant que membres titulaires au sein du 2ème Conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- Madame Marie Questiaux en tant que suppléante au sein du Comité de supervision des marchés en remplacement de Monsieur David Queiros,
- Madame Marie-Jeanne Dabadie en tant que membre du conseil d'administration de la résidence d'accueil et de soins Le Perron à Saint-Sauveur et de la nommer Présidente dudit conseil d'administration.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 16 (Groupe Union de la Gauche Ecologiste et Solidaire)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 B 17 21

Objet : Soutien à la filière bois: aide en faveur de la SAS Société d'exploitation des Etablissements Sillat

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/928
Montant budgété	250 000 €
Montant déjà réparti	135 017,06 €
Montant de la présente répartition	78 800,00 €
Solde à répartir	36 182,94 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 CP10 B 17 21

Numéro provisoire : 3123 - Code matière : 7.4.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 B 17 21,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter, hors cadre du Programme de développement rural, une aide de 78 800 € à la SAS Société d'exploitation des Etablissements Sillat (Domène) au titre du régime *de minimis*, étant entendu que l'aide sera versée à Star Lease Sub, financeur du projet d'investissement ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec cette société, selon le modèle joint en annexe.

**CONVENTION
AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME
TRANSFORMATION DU BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 6.42 concernant les investissements des micro et petites entreprises de la filière bois,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n° 2016 DM1 B17 03 du 23 juin 2016 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Conseil départemental de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises de première et deuxième transformation du bois d'œuvre en accompagnant les projets d'investissement. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme :..... € HT

Montant de l'assiette retenue :..... € HT

Taux d'aide :..... %

Montant maximal de la subvention : €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :
BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Conseil départemental de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Conseil départemental.

ARTICLE 7 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes – voir lien ci-dessous.

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,

AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME TRANSFORMATION DU BOIS

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
<table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 60%;">DEPARTEMENT</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: right;">€</td> </tr> </tbody> </table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	€								
ENTREPRISE	€								
TOTAL	€								
TOTAL	€								



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 B 16 19

Objet : Subventions en faveur de l'agriculture

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricole et rurale
Opération : Aides aux organismes

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	6574/928		65738/928
Montant budgété	737 074 €	658 776 €
Montant déjà réparti	602 455 €	422 000 €
Montant de la présente répartition	131 335 €	236 776 €
Solde à répartir	3 284 €	0 €

Répartition de subvention (TA)

Imputations	6574/738	65738/738
Montant budgété	169 800 €	171 500 €
Montant déjà réparti	91 700 €	161 500 €
Montant de la présente répartition	70 500 €	10 000 €
Solde à répartir	7 600 €	0 €

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 CP10 B 16 19

Numéro provisoire : 3145 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 B 16 19,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter la somme de **448 611 €**, aux organismes figurant dans les tableaux I à IV joints en annexe 1 ;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions jointes en annexe 2 pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière.

Aides aux organismes agricoles
Commission permanente du 22 octobre 2021

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant subvention proposé en 2021
ADDEAR 38	Programme d'actions 2021	19 036 €
Charolais Sud-Est	Organisation du 25ème concours régional 2021	20 000 €
Ecout'Agri 38	Organisation événement des 20 ans de l'association	3 000 €
Fédération départementale des Services de remplacement de l'Isère	Programme d'actions 2021	56 074 €
Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère (GDS)	Collecte des prélèvements, convention Département (LVD)/GDS/DDPP	25 000 €
Groupement des maraichers Isère Drôme	Programme d'actions 2021	3 225 €
Syndicat des vins de l'Isère	Programme d'actions 2021	5 000 €
I : Sub F (privé M52) (6574/928)		131 335 €

Tableau II - hors TA

Organisme	Objet	Montant subvention proposé en 2021
Chambre d'agriculture de l'Isère	Appui aux agriculteurs dans le cadre du dispositif "Sillon Dauphinois"	107 376 €
Mutualité sociale agricole Alpes du Nord	Diagnostic filière légumes et légumineuses (action supplémentaire dans le programme d'actions 2021)	10 000 €
II : Sub F organismes publics divers (65738/928)		119 400 €
Total I et II (hors TA)		368 111 €

Tableau III - TA

Organisme	Objet	Montant subvention proposé en 2021
ADABio	Soutien au développement de l'agriculture biologique 2021	44 000 €
Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère (GDS)	Destruction des nids de frelons asiatiques (avenant)	26 500 €
III : Sub F (privé M52) (6574/738)		70 500 €

Tableau IV - TA

Organisme	Objet	Montant subvention proposé en 2021
Chambre d'agriculture de l'Isère	Etat des lieux de la situation des associations foncières pastorales en Isère (action supplémentaire dans le programme d'actions 2021)	10 000 €
IV : Sub F Sub F organismes publics divers (65738/738)		10 000 €
Total III et IV (TA)		80 500 €
Total tableaux I à IV		448 611 €

CONVENTION 01-2021

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du2021

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Service de remplacement Fédération Isère, dont le siège social est situé Maison des agriculteurs ZAC Grenoble Air Parc – 38590 Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc Chevallet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire pour la coordination des groupements d'employeurs à vocation de remplacement des agriculteurs lors de congés de formation, maternité, maladie, accident, etc.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département à soutenir les actions menées par le bénéficiaire, et notamment favoriser le recours au service de remplacement en diminuant le coût de journée de ce service pour les agriculteurs dans un souci d'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- **Axe 1 : Actions de communication sur le dispositif**
- **Axe 2 : Aide au recrutement pour les services locaux**
- **Axe 3 : Formation des salariés en poste**
- **Axe 4 : Rendre plus accessible le remplacement : participation du Département au coût de journée de remplacement**
- **Axe 5 : Organisation de journée découverte à l'arrivée d'un nouveau salarié permanent et pour chaque nouvel adhérent**
- **Axe 6 : Formation des exploitants adhérents et des responsables professionnels**

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

3.1. L'aide visée à l'article 1 se rapporte à un coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention évalué à 161 354 euros.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du....., le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1, axes 1, 2, 3, 5 et 6, à hauteur de **56 074 euros**.

Concernant l'axe 4, ce dernier fait l'objet de crédits spécifiques affectés à l'installation agricole et votés en commission permanente en fonction des demandes déposées par les nouveaux exploitants.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Pour les axes 1, 2, 3, 5 et 6 :

- **75 %**, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- **25 %**, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Pour l'axe 4 : 100 % après affectation des crédits en commission permanente au vu des dossiers déposés.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2021 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association Service de remplacement Fédération Isère**

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
 IBAN : **FR76 1390 6000 4343 1495 5300 049**
 BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

- Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce

dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

**Pour le Service de remplacement
Fédération Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président



CONVENTION 01-2021

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du2021,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé Maison de l'Élevage – 145, espace Trois Fontaines, 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves Bouchier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

Et

Le Préfet de l'Isère, Monsieur **Laurent Prévost**, représenté par Monsieur Stéphan Pinède, directeur de **la Direction départementale de la protection des populations**, 22, avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble cedex 1,

et désignée sous le terme **la DDPP**

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture de la forêt et de l'agroalimentaire ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département en faveur des agriculteurs pour conforter les productions de qualité et garantir la santé du cheptel isérois en lien avec le Laboratoire vétérinaire départemental (LVD).

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le bénéficiaire, participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire dans le cadre de la collecte et du transport des prélèvements de santé animale dédiés au Laboratoire vétérinaire départemental, et réalisés par les cabinets vétérinaires du département.

Les prélèvements soumis à cette prestation sont principalement de deux ordres, les prélèvements de police sanitaires, et les prélèvements dits de santé animale. En aucun cas, la prestation ne sera utilisée pour les prélèvements dédiés à l'hygiène alimentaire.

La DDPP pourra selon certaines modalités demander occasionnellement des ramassages non définis dans le protocole initial, après en avoir informé le GDS.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- mise à disposition d'un véhicule ;
- mise à disposition d'un agent dédié au transport et son remplacement pendant les périodes de congés payés ;
- réalisation d'un planning des tournées ;
- organisation avec le Laboratoire départemental de ladite prestation lors d'absences imprévisibles (accident, maladie...) afin d'assurer la continuité du service.

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les trois parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de 54 816 euros (25 000 € financés par le Département, 23 816 € par le GDS et 6 000 € par la DDPP).

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par la délibération du **2021**, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **25 000 euros**, équivalent à 45,61 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département :

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 80 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les trois parties ;
- 20 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

La DDPP :

La participation financière de l'Etat est fixée à 6 000 euros.

La somme convenue fera l'objet d'un versement intégral dès la signature de la présente convention. L'ordonnateur est le directeur départemental de la protection des populations.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur départemental des finances publiques.

Les versements seront effectués à : **Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère**

Nom de la banque : **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes**

IBAN : **FR76 1390 6000 4354 0287 4400 171**

BIC : **AGRIFRPP839**

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, la DDPP et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée par le Département pour motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de 3 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier avec accusé réception.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 3 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense
sanitaire du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations**

Le Directeur



CONVENTION 2021

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 habilité par décision de la commission permanente en date du 2021,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

La Chambre d'agriculture de l'Isère, dont le siège social est situé 40, avenue Marcelin Berthelot - BP 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Et

La Mutualité sociale agricole Alpes du Nord dont le siège social est situé 20, avenue des Chevaliers Tireurs, ZAC du Grand Verger - 73016 Chambéry cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Fabien Champarnaud, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part

ci-après dénommées **les bénéficiaires**,

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2006, le Département (services « agriculture et forêt » et « insertion vers l'emploi »), la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont mis en place une démarche de détection et d'accompagnement d'agriculteurs en situation fragile intitulée « Sillon Dauphinois ».

L'objectif du programme « Sillon dauphinois » consiste à mettre en place un réseau partenarial et préventif de détection précoce de situations fragiles d'agriculteurs.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département vers un axe social permettant d'assurer aux agriculteurs des conditions de travail et de vie convenables.

Considérant que le programme d'actions 2021 ci-après présenté conjointement par la Chambre d'agriculture et la Mutualité sociale agricole participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les bénéficiaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions 2021 suivant :

Pour la Chambre d'agriculture de l'Isère :

- Repérage des situations difficiles
- Evaluation des difficultés par le biais de diagnostics technico-économiques
- Accompagnement dans la mise en place de projets d'amélioration

Pour la Mutualité sociale agricole :

- Détection précoce de situations fragiles d'agriculteurs
- Evaluation et accompagnement sociaux, individuels et collectifs

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les trois parties et prendra fin après paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de **431 158 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions les bénéficiaires peuvent procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du**2021**, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **226 776 €**, équivalent à 52,60 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le détail du montant prévisionnel maximal attribué est le suivant :

	Actions	Montant
Chambre d'agriculture de l'Isère	Appui aux agriculteurs dispositif « Sillon Dauphinois »	107 376 €
Mutualité sociale agricole	Appui aux agriculteurs dispositif « Sillon Dauphinois »	119 400 €
Total		226 776 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe les bénéficiaires de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **50 %** à la signature de la convention par les trois parties,
- **25 %** sur présentation d'une attestation des bénéficiaires certifiant que le programme d'actions 2021 est en cours de réalisation,
- **25 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le cadre de ce programme sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte des bénéficiaires selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

- **la Chambre d'agriculture de l'Isère :**

Nom de la banque : T.G. Isère
IBAN : FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529
BIC : TRPUFRP1

- **la Mutualité sociale agricole Alpes du Nord :**

Nom de la banque : Crédit Agricole des Savoie
IBAN : FR76 1810 6000 5896 7393 8408 436
BIC : AGRIFRPP881

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Les bénéficiaires s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ; et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Les bénéficiaires s'engagent à faire figurer le logotype du Département sur tous leurs supports de communication et mentionner leur partenariat lors des relations qu'ils seront amenés à établir avec leurs différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur isere.fr (Rubrique Le Département – sites et publications) :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Les bénéficiaires s'engagent à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les bénéficiaires, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par les bénéficiaires sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par les bénéficiaires et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe les bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Les bénéficiaires s'engagent à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités des bénéficiaires sont placées sous leur responsabilité exclusive. Ils devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Les bénéficiaires s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle

emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 3 exemplaires,
Le

Pour la Chambre d'agriculture

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

**Pour la Mutualité
sociale agricole**

Le Directeur général

Convention n°02-2021

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental, Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 22 octobre 2021,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

La Chambre d'Agriculture de l'Isère, dont le siège social est situé 40, avenue Marcelin Berthelot - BP 2608 – 38036 Grenoble cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Darlet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la convention n°01-2021 entre le Département de l'Isère et la Chambre d'agriculture, relative au programme d'actions 2021 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire concernant la structuration des filières alimentaires de proximité, la participation à la mise en œuvre du Pôle agroalimentaire de l'Isère, le développement de l'agriculture biologique, l'accompagnement de l'installation, la protection des ressources en eau, la promotion de l'agro-écologie et des énergies renouvelables, la lutte contre l'ambrosie, la contractualisation de mesures agro-environnementales, la préservation du foncier agricole, la valorisation de la ressource bois.

Compte tenu que l'agriculture constitue un facteur d'aménagement du territoire articulé aux enjeux de solidarité territoriale, d'emploi, de tourisme, d'environnement...

Considérant les compétences du Département en aménagement foncier rural ainsi que l'orientation de sa politique agricole volontariste vers les axes suivants :

- **Développer la commercialisation de produits agricoles en circuits de proximité maîtrisés par les agriculteurs** grâce au développement d'un Pôle agroalimentaire, à l'émergence et l'accompagnement des projets de structuration de circuits de proximité sur les filières viandes, produits laitiers, céréales, fruits et légumes ;
- **Accompagner les agriculteurs** dans la modernisation des systèmes de production, la maîtrise des coûts, la transformation et la commercialisation en circuits de proximité, la maîtrise sanitaire des cheptels et des produits, le développement de signes de qualité, l'amélioration des conditions de vie, la sécurisation des productions et l'accès à l'irrigation dans le cadre d'une gestion durable des ressources ;
- **Préserver et valoriser les espaces agricoles** : encourager l'installation et la transmission, favoriser une gestion économe du foncier en lien avec les communes et EPCI, mettre en œuvre les outils de préservation du foncier agricole sous compétence départementale (PAEN) et promouvoir les pratiques agricoles durables (MAEC).

Considérant que les actions ci-après présentées par le bénéficiaire, en complément du programme d'actions 2021 déterminé dans la convention n°01-2021, participent de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes :

Au titre de la politique agricole :

Sur le programme « Actions agricoles et rurales » :

- Diagnostic filière légumes et légumineuses
- Etat des lieux de la situation des associations foncières pastorales (AFP) autorisées et libres en Isère et réflexion sur une structuration départementale

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ces actions et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible des d'actions sur la durée de la convention est évalué à : **78 897 €.**

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre des actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du 22 octobre 2021, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de 20 000 €.

Actions	Montant
Diagnostic filière légumes et légumineuses	10 000 €
Etat des lieux de la situation des associations foncières pastorales en Isère	10 000 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe régulièrement le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **50 %** après la signature de la présente convention,
- **50 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1 (dont livrables et indicateurs de résultats) dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Ces versements seront effectués par le service Agriculture et forêt.

Les actions menées depuis le 1er janvier 2021 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.
La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **la Chambre d'agriculture de l'Isère**

Nom de la banque : **Finances Publiques**
IBAN : **FR76 1007 1380 0000 0010 0013 529**
BIC : **TRPUFRP1**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère.
Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des sessions comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs. Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu à l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

Pour la Chambre d'Agriculture

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

CONVENTION N°01-2021

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____ 2021,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Association pour le développement de l'agriculture biologique (ADABio), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 95, route des Soudanières - 01250 Ceyzeriat, représentée par son Président, Monsieur Philippe Métral ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire pour développer, pérenniser et promouvoir l'agriculture biologique sur le département de l'Isère, conforme à son objet statutaire.

Considérant l'orientation de la politique agricole volontariste du Département vers un axe alimentaire permettant le développement de productions agricoles de qualité, rémunératrices pour les agriculteurs.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

1. Sensibilisation des agriculteurs à l'agriculture biologique
2. Echanges de pratiques en agriculture biologique
3. Structurer des filières de proximité, circuits courts et la restauration collective bio

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est de **244 816 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du

programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du2021, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **44 000 €**, équivalent à 17,97 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Le détail du montant prévisionnel maximal attribué est le suivant :

Actions	Dépense totale	Participation CD38
Sensibilisation agriculteurs à l'AB	46 607 €	11 000 €
Echanges de pratiques en AB	112 677 €	25 000 €
Appui aux filières de proximité, circuits courts et la restauration collective bio	85 532 €	8 000 €
TOTAL	244 816 €	44 000 €

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 70 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- 30 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2021 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association pour le développement de l'agriculture biologique**

Nom de la banque : **Crédit Agricole des Savoie**

IBAN : **FR76 1810 6008 1081 8250 8005 015**

BIC : **AGRIFRPP881**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental de l'Isère.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après

établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

- <https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif

et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

Pour l'ADABio

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N°02-2021

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du2021,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

Le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère, dont le siège social est situé Maison de l'Elevage – 145, espace Trois Fontaines, 38140 Rives, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves Bouchier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par la commission permanente du 27 janvier 2017 ;

Vu la convention n°02-2021 signée le 14 juin 2021 entre le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère et le Département attribuant une aide de 38 500 € pour les actions de lutte contre le frelon asiatique ;

Vu la délibération en date du 22 octobre 2021, par laquelle le Département attribue une aide complémentaire de 26 500 € au GDS pour les actions mentionnées à l'article 1 de la convention n°02-2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant – modification de l'article 4 de la convention

L'article 4 de la convention n°02-2021 signée le 14 juin 2021 entre le Groupement de défense sanitaire du cheptel de l'Isère et le Département est ainsi modifié :

« Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibérations en date du 30 avril 2021 et du 22 octobre 2021, le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 1 à hauteur de 65 000 €. »

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de la convention n°02-2021 demeurent inchangés.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

**Pour le Groupement de défense sanitaire
du cheptel de l'Isère**

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Le Président



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 B 16 20

Objet : Soutien aux industries agroalimentaires : aide à la SAS L'Entropie

Politique : Agriculture

Programme : Actions agricoles et rurales
Opération : Aides aux industries agroalimentaires

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421/928
Montant budgété	626 000,00 €
Montant déjà réparti	206 765,71 €
Montant de la présente répartition	26 290,48 €
Solde à répartir	392 943,81 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 CP10 B 16 20

Numéro provisoire : 3168 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2021 CD CD 32 4 du 1er juillet
2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 B 16 20,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'accorder un montant de 26 290,48 € à la SAS L'Entropie, située sur la commune de Autrans-Méaudre-en-Vercors (38880), au titre du régime d'aides de minimis pour les entreprises (Règlement UE n° 1407/2013), pour ses investissements en équipements et matériels ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de tout document afférent à la gestion administrative et financière de cette aide.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 DM1 B 16 1

Politique : **Agriculture**
Programme(s) : Aides aux agriculteurs

Objet : **Création de règlement d'intervention : aide pour les agriculteurs touchés par l'épisode de gel d'avril 2021**

Service instructeur : DAM/AFO

Dépenses et (ou) recettes budgétées

Dépenses et (ou) recettes inscrites

Fiche financière jointe

à la présente session

Dépenses : investissement
fonctionnement

Recettes : investissement
fonctionnement

Dépenses à budgéter ultérieurement

Année

Annexe jointe

Montant

Sans incidence financière

Rapporteur : M. Mulyk

Commission : Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 DM1 B 16 1

Numéro provisoire : 3174 - Code matière : 7.5.5

Dépôt en Préfecture le : 25-10-2021

Publication le : 25-10-2021

Notification le : 25-10-2021

Exécutoire le : 25-10-2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

Le Conseil départemental,

Vu le rapport du Président n°2021 DM1 B 16 1,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

Entendu, le rapport du rapporteur M. Mulyk au nom de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

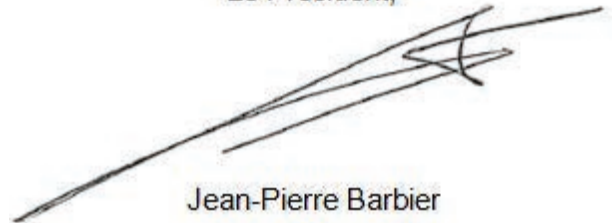
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les critères d'intervention relatifs à l'aide départementale en faveur des producteurs isérois de fruits à noyau impactés par l'épisode de gel d'avril 2021, tels que précisés en annexe ;
- de déléguer à la commission permanente la répartition individuelle des aides à venir ;
- d'autoriser la signature de tout document nécessaire à la gestion de ces aides.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier



Aide pour les agriculteurs touchés par le gel d'avril 2021 critères d'intervention

Base réglementaire

Aide forfaitaire en investissement adossée à la réglementation en vigueur au moment du vote de la subvention, notamment au règlement SA 56985 modifié par les décisions SA 57299, SA 58137 et SA 59722 (2020/N) - France-COVID-19 ou au régime « de minimis agricole ».

Bénéficiaires

Les producteurs isérois de fruits à noyau dont les récoltes ont été impactées à plus de 50 % par le gel d'avril 2021 reconnu au titre de la procédure des calamités agricoles par arrêté ministériel du 16 juillet 2021 :

- qui ont réalisé des investissements productifs dont ils remboursent des encours d'emprunts en 2020 et/ou 2021;
- dont le siège d'exploitation est situé sur le département de l'Isère.

Ne sont pas éligibles :

les entreprises en difficulté (procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire) sauf si elles sont en capacité de fournir une attestation d'emprunt bancaire en investissement.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent à la part de capital remboursé ou à rembourser sur la période 2020-2021 pour des emprunts relatifs aux projets d'investissement suivants et souscrits au plus tard le 31 mai 2021 : bâtiments de production (serres), équipements matériels, plantation de plantes pérennes, équipements de protection des cultures ou achat de parts sociales dans le cadre d'une installation.

Le montant des dépenses éligibles doit être supérieur au montant de l'aide forfaitaire. Si ce montant est inférieur, l'aide du Département sera plafonnée en fonction du montant du capital remboursé.

Calcul de l'aide

L'aide forfaitaire d'un montant de 800 €/ha est calculée selon les surfaces exploitées en cultures éligibles :

- les cultures éligibles sont les abricots, cerises, nectarines, pêches et prunes,
- les surfaces exploitées sont celles inscrites dans la déclaration PAC 2020. Si cette déclaration n'existe pas, les surfaces retenues sont celles déclarées à la Mutualité sociale agricole (MSA) pour l'année 2020.

Le cas échéant, le calcul intègre le montant des aides de minimis perçues au cours des trois derniers exercices fiscaux (y compris l'exercice fiscal en cours) déclaré par le bénéficiaire lors du dépôt de son dossier, et le montant de l'aide relative au gel d'avril 2021, voté par la Région.

L'aide est plafonnée à 7 000 €/ bénéficiaire.

Modalités de traitement des dossiers

- Dépôt de la demande d'aide sur le site de dépôt en ligne de la Région en cochant la case donnant autorisation à la Région de transmettre les éléments du dossier à une autre collectivité pour une aide complémentaire,
- Transmission des dossiers par la Région,
- Vote par la commission permanente du Département de l'Isère, des dossiers retenus suite à l'instruction régionale,
- Notification et versement de l'aide (les pièces nécessaires au versement de l'aide étant communiquées par le bénéficiaire lors du dépôt du dossier).

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-6258
Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Uriage

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 février 2021 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires présentées au Département par le CCAS de Saint-Martin-d'Uriage ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les prix de journée hébergement de la résidence autonomie de Saint-Martin-d'Uriage sont reconduits comme suit :

Tarif hébergement moyen F1 bis 1 (12 logements)	24,06 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (12 logements)	28,50 €
Tarif hébergement temporaire F 1 bis 2 meublé (1 logement)	35,70 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210920-2021-6258-AR
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

Article 3 :

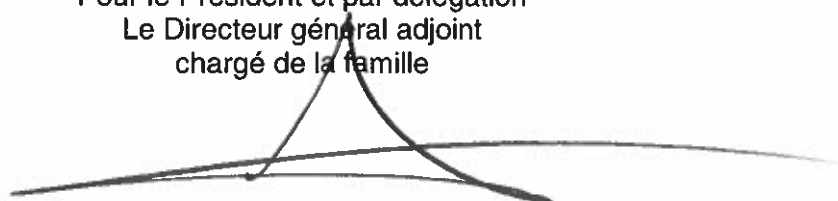
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210920-2021-6258-AR
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021



Arrêté n° 2021-6259

Direction de l'autonomie
Service établissements pour personnes âgées, personnes handicapées

**Extension de capacité de la résidence autonomie Les Pervenches à
Saint-Georges-d'Espéranche gérée par le
Centre intercommunal d'action sociale des collines du nord Dauphiné**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu la demande présentée par le Centre intercommunal d'action sociale des collines du nord Dauphiné gestionnaire de la résidence autonomie de Saint-Georges-d'Espéranche ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 : l'autorisation de capacité de la résidence autonomie Les Pervenches, située 9 chemin du Sautaret à Saint-Georges-d'Espéranche, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est portée de 58 logements pour 66 places à 62 logements pour 62 places

Accusé de réception en préfecture
00339180002-2021-6259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

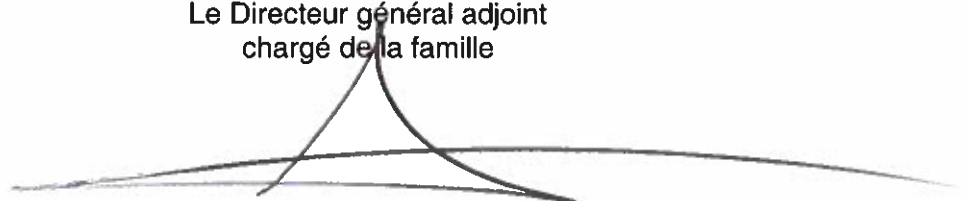
Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 7 : la Directrice générale des services de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 septembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210915-2021-6259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2021
Date de réception préfecture : 01/10/2021



Arrêté n° 2021-6567

Direction de l'autonomie
Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à l'autorisation, pour les places non médicalisées, de l'EAM (établissement d'accueil médicalisé) APF Isère géré par l'association APF France handicap
17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2017-1213 du 13 février 2017 relatif au renouvellement d'autorisation, pour les places non médicalisées, du foyer des Poètes à Grenoble et des Cèdres à Echirolles gérés par l'association des paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2021-14-0144 et du Département n° 2021-5381 du 3 août 2021 relatif à la transformation de 12 places de foyer de vie en 12 places de foyer d'accueil médicalisé et au changement de dénomination des foyers des Poètes et des Cèdres ;

Vu la relocalisation et le regroupement des foyers des Poètes de Grenoble et des Cèdres d'Echirolles après achèvement des travaux engagés en janvier 2021 pour la restructuration des anciens locaux de l'institut d'éducation motrice (IEM) situés 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

La capacité autorisée, en places non médicalisées, à l'EAM APF Isère géré par l'association APF France handicap, accueillant des personnes déficientes motrices, est fixée à 17 places, se répartissant comme suit :

Foyer de vie

- 9 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Foyer-logement

- 6 places.

Les places, installées sur Grenoble et Echirolles, seront transférées à Eybens en début d'année 2022, après achèvement des travaux de restructuration en cours.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20210929-2021-6567-AR
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021

Article 2 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2032.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de l'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 4 :

L'installation dans les nouveaux locaux, au 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens, fera l'objet des contrôles de conformité prévus à l'article L. 313-6 du CASF qui seront réalisés avant leur ouverture.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

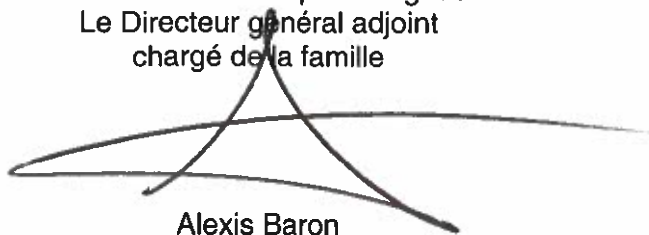
En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association APF France handicap.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20210929-2021-6567-AR Date de télétransmission : 19/10/2021 Date de réception préfecture : 19/10/2021



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 64

Objet : Participation aux dépenses d'investissement des maisons familiales rurales et lycées d'enseignement agricole privés

Politique : Education

Programme : Autres établissements d'enseignement
Opération : Maisons familiales rurales

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20422/21
Montant budgété	966.578,12
	€			
Montant déjà réparti	285.123,80 €
Montant de la présente répartition	681.454,32 €
Solde à répartir	0 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 64

Numéro provisoire : 3069 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
2021CD324 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 D 07 64,

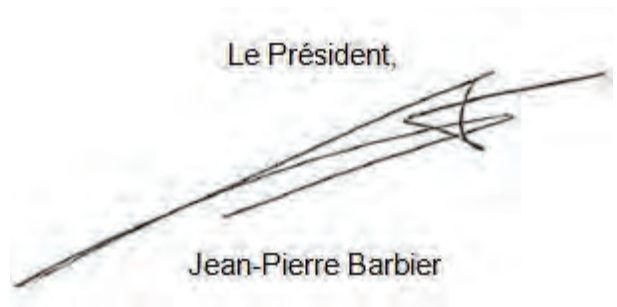
Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

de répartir la somme de 681 454,32 € pour accompagner les projets d'investissement des maisons familiales rurales et des lycées d'enseignement agricole privés, conformément à l'annexe jointe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes, positioned over the text 'Le Président,' and 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

N° de dossier	Canton d'implantation	Maison familiale rurale (MFR)	Type de projet	Référence convention Région	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention accordée par la Région	Montant de la subvention due par le Département	Montant proposé à la commission permanente
1	La Tour du Pin	MFR Village	Création plateau sportif	2001349301	18 055,00 €	9 027,50 €	3 611,00 €	3 611,00 €
2	La Tour du Pin	MFR Village	Accessibilité des personnes en situation de handicap	2000496001	11 498,00 €	5 749,00 €	2 299,60 €	2 299,00 €
3	Voiron	MFR Village	Facilité l'accessibilité des personnes handicapées	1900748601	12 212,00 €	6 106,00 €	2 442,40 €	2 442,00 €
4	Bourgoin-Jallieu	MFR MOZAS	Travaux complémentaires pour la reconstruction et l'extension du site	2101300201	139 134,00 €	69 567,00 €	27 826,80 €	27 826,80 €
5	Charvieu-Chavagneux	Lycée Paul Claudel	Travaux de construction d'un gymnase. Première partie de subvention. Le solde de la subvention sera présenté ultérieurement.	2101000301	1 162 121,20 €	581 060,60 €	232 424,24 €	107 147,57 €
6	Charvieu-Chavagneux	Lycée Paul Claudel	Construction d'un bâtiment scolaire et de la salle de restauration Première partie de subvention. Le solde de la subvention sera présenté ultérieurement.	2101000201	5 648 746,00 €	2 824 373,00 €	1 129 749,20 €	520 811,25 €
7	Sud Grésivaudan	Lycée Bellevue	Rénovation des sols souples du bâtiment sapin	2100999801	39 032,00 €	19 516,00 €	7 806,40 €	7 806,40 €
8	Sud Grésivaudan	Lycée Bellevue	Rénovation des huisseries du bâtiment les sapins	2100999901	47 554,00 €	23 777,00 €	9 510,80 €	9 510,80 €
						0,00 €	1 415 670,44 €	681 454,82 €



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 65

Objet :	Participation du Département à la reconstruction de la cité mixte Edit de Roussillon
Politique :	Education

Programme :	Cités mixtes
	Opération : Reconstruction Edit

Service instructeur : DEJS/MCO				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations			
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
<u>Programmation de travaux</u>				
Imputations	2317312/221
Montant budgété	1 050 240,00 €
Montant déjà réparti	0 €
Montant de la présente répartition	824.698,36 €
Solde à répartir	225 541,64 €
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 65

Numéro provisoire : 3150 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
2021CD324 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 D 07 65,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

d'approuver la participation financière du Département, pour l'année 2021, d'un montant de 824 698,36 € à la reconstruction de la cité mixte Edit de Roussillon.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 66

Objet : Participation au fonctionnement des collèges hors Isère accueillant des collégiens Isérois

Politique : Education

Programme : Collèges publics
Opération : Dotation de fonctionnement des collèges publics

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	65511/221
Montant budgété	460.000 €
Montant déjà réparti	160.537,92 €
Montant de la présente répartition	180.882,46 €
Solde à répartir	118.579,62 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				

Imputations

.....

Autres (à préciser)

7473/221

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 66

Numéro provisoire : 3160 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :
2021CD324 du 1er juillet 2021

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 D 07 66,

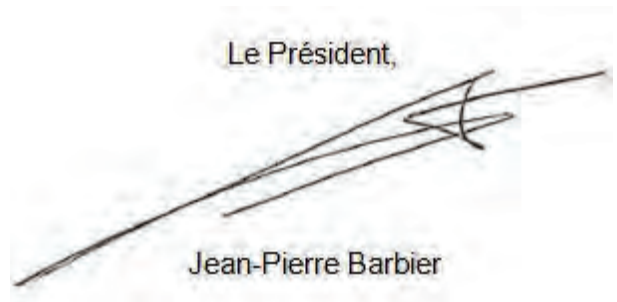
Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

- d'approuver les participations départementales 2021, en dépenses et en recettes, au titre de l'accueil des collégiens hors département de résidence, conformément aux montants indiqués dans l'annexe 1;
- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions avec chacun des Départements concernés et la Métropole de Lyon, conformément aux modèles joints en annexe 2.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

ANNEXE Commission permanente. Participation au fonctionnement des collèges hors Isère accueillant des collégiens isérois

Dépenses : Participation du Département de l'Isère

Département	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves Isérois	Part d'élèves de l'Isère accueillis en %	Dotation 2021 versée aux collèges	Participation du Département de l'Isère
Département de la Savoie					
Les Echelles Collèges Béatrice	389	96	24.68%	70 845 €	17 484.55 €
Saint-Genix les villages Collège La Forêt	604	251	41.56%	66 504 €	27 639.06 €
La Ravoire Collège Notre Dame de la Villette	454	65	14.32%	124 566 €	17 837.85 €
TOTAL					62 961.46 €
METROPOLE LYON					
Sainte-Marie	1918	649	33.84%	348 466 €	117 921 €
TOTAL					117 921 €
TOTAL					180 882.46 €

Recettes : Participation des Départements limitrophes

Département	Nombre total d'élèves	Nombre d'élèves de l'Isère	Part d'élèves des départements limitrophes accueillis en %	Dotations 2021 versée aux collèges	Participation des Départements limitrophes
Département de la Savoie					
Le Pont-de-Beauvoisin Collège Le Guillon	506	82	16.21%	81 480.00 €	13 207.91 €
Entre-Deux-Guiers Collège Saint-Bruno	298	139	46.64%	86 825.28 €	40 495.31 €
Le Pont-de-Beauvoisin Collège Jeanne-d'Arc	454	96	21.15%	132 277.44 €	27 976.68 €
TOTAL					81 679.90 €

**CONVENTION cadre relative à la participation aux dépenses de
fonctionnement des collèges publics et privés**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, habilité à signer la convention, par décision de la commission permanente en date du

ET

Le Département de , représenté par son Président, habilité à signer la convention, par décision de la commission permanente en date du

Vu le code de l'éducation, article L 213-8,

Il est convenu :

Article 1er :

Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement de ce collège est demandée au département de résidence.

Article 2 :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de calcul de la participation réciproque des Départements de et de l'Isère aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021, des collèges à recrutement interdépartemental.

Article 3 :

Les effectifs des collèges pris en compte au titre d'un exercice donné sont ceux de la rentrée scolaire précédant cet exercice.

Article 4 :

La participation est égale au montant de la dotation de fonctionnement multipliée par le pourcentage d'élèves accueillis dans le département.

Article 5 :

Les calculs de détermination des contributions des Départements de et de l'Isère figurent en annexe de la présente convention.

Fait à Grenoble, le

Fait à, le

Le Président du Département
de l'Isère

Le Président du Département
de

CONVENTION
RELATIVE A LA PARTICIPATION RECIPROQUE AUX DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES
ENTRE LA METROPOLE DE LYON
ET LE DEPARTEMENT DE L'ISERE
ANNEE 2021

Entre

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par sa Vice-présidente en charge des relations avec les collèges Madame Véronique MOREIRA, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur Bruno BERNARD, n°2020-07-16-R-0573 en date du 2 juillet 2020, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2020-0005 du conseil de la métropole en date du 2 juillet 2020 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

Et

- **Le Département de l'Isère** représenté par le Président du Département dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part

la métropole
GRAND LYON

PREAMBULE

- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence.

La présente convention est conclue en application des articles L.213-8 et R.442-46 du code de l'éducation.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Principe de la participation

Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège de la Métropole résident dans un département limitrophe, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel de ce collège est versée au département limitrophe de résidence.

Lorsque 10 % au moins de l'ensemble des élèves d'un collège d'un département limitrophe résident dans la Métropole, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel de ce collège est demandée à la Métropole.

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de calcul :

- De la participation de la Métropole aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 des collèges du Département accueillant des élèves résidant sur le territoire de la Métropole ;
- De la participation du Département aux dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2021 des collèges de la Métropole accueillant des élèves résidant sur le territoire du Département.

Article 3 – Effectifs des collèges concernés

Les effectifs des collèges pris en compte au titre d'un exercice donné sont ceux de la rentrée scolaire précédant cet exercice, fournis par l'Inspection académique.

Article 4 – Calcul

La participation est égale au produit de la dotation de fonctionnement versée à l'établissement par la Métropole ou le Département par le pourcentage d'élèves domiciliés dans la collectivité extérieure à l'établissement considéré et ce, dès lors que le pourcentage est supérieur à 10 %.

Article 5 - Annexe

Les calculs de détermination des contributions de la Métropole figurent en annexe de la présente convention.

Fait à Lyon en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de l'ISERE
Le Président

Jean-Pierre BARBIER

Pour la Métropole de Lyon
La Vice-présidente

Véronique MOREIRA



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 62

Objet : Tarifs spécifiques de la restauration scolaire

Politique : Education

Programme : Equipement collèges publics
Opération : Restauration scolaire

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser): Tarifs

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 CP10 D 07 62

Numéro provisoire : 3252 - Code matière : 7.2.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - fixer les tarifs et redevances.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 D 07 62,

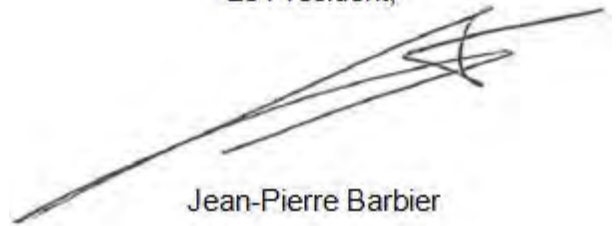
Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

d'adopter l'ensemble des tarifs liés à la restauration scolaire tels qu'ils figurent en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

**Tarifs restauration scolaire adultes
Année scolaire 2021/2022**

Catégories de personnel	Tarifs
Emplois aidés & Agents Etat & Département (<355)	3,04 €
Agents Etat & Département (entre 356 & 465)	4,52 €
Agents Etat & Département (> 465)	5,25 €
Extérieurs	6,70 €

**Prix du repas vendu par les cuisines mutualisées
Année scolaire 2021/2022**

Collèges	1,40 €
Collège Raymond Guelen - Pont-en-Royans*	
Repas demi-pension	1,40 €
Repas internat	1,00 €
Petit déjeuner et goûter (les deux compris)	0,60 €
Communes	
Pont-en-Royans	3,52 €
Auberives-en-Royans	
Saint-André-en-Royans	
Département ** (manifestations telles que réunions des cadres et agents départementaux, principaux et gestionnaires de collèges)	4,95 €

* les prix de vente tiennent compte de la situation financière spécifique de l'établissement qui dispose d'un internat

** les repas sont facturés aux services départementaux organisant ces prestations

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021 - 4994

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au service d'accueil familial spécialisé
géré par l'association Beauregard**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2014-7633 du 12 février 2015 portant modification d'autorisation du service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beauregard,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental de l'Isère,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

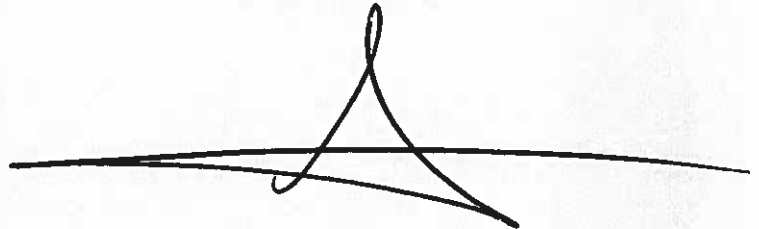
Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 21.10.2021

Déposé à Préfecture le 22.10.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille



Alexis Baron

Expéditeur :**Direction :**

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Service :

Service accueil en protection de l'enfance

Nom :

Sandrine Godard

Date envoi : 24/09/2021

Destinataire :**Direction des Ressources Humaines****Service accueil des usagers****pour transmission à
la Préfecture de l'Isère****Bordereau récapitulatif des ARRETES à transmettre en Préfecture**

N° ordre	N° arrêté	date création	Objet
1	2021/6491	24/09/2021	ARRÊTÉ RELATIF A LA TARIFICATION 2021 ACCORDÉE AU LIEU D'EXERCICE DU DROIT DE VISITE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION L'ARIM

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2021-6491
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au lieu d'exercice du droit de visite géré
par l'association l'ARIM**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice du droit de visite de l'association l'ARIM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 959	206 154
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	192 479	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 716	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	206 702	206 702
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 206 702 euros.**

La dotation globale intègre le résultat déficitaire de l'exercice 2019, soit **548 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 5 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

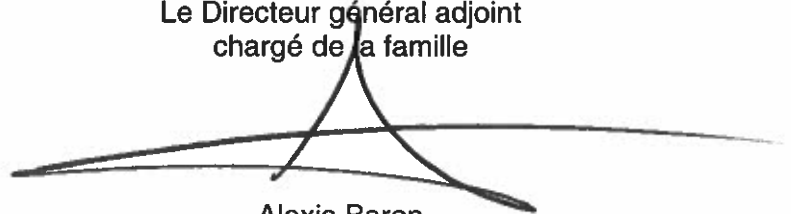
Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06.10.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Date de dépôt en Préfecture =
05.10.2021



Alexis Baron



Arrêté n°2021- 6546
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée à l'établissement public départemental
« Maisons d'enfants Le Chemin »**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » sont autorisées comme suit :

Hébergement

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	841 564.30	6 730 836.30
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 883 503	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 005 769	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 408 244	6 820 272
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	293 028	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	119 000	

Service d'accompagnement renforcé Tinarroo

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000	399 380
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	304 180	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 200	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	399 380	399 380
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Mesures d'accompagnement renforcé

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	25 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	25 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	25 000	25 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 6 832 624 euros** correspondant à un prix de journée moyen de 198,98 euros.

Les prix de journée applicables au 1^{er} octobre 2021 :

- Hébergement : 323,27 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinarroo : 95 euros
- Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales : 13,39 euros

La dotation globale intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2019, soit 89 435,70 euros.

Article 3 :

Le Département s'engage à verser chaque mois à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin » un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Département peut décider de verser deux douzième par mois en cas de suractivité constatée ou de trésorerie insuffisante, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

Article 4 :

Dans l'attente de la fixation des prix de journée 2022, ceux correspondant aux prix de journée au 1^{er} janvier 2021, seront appliqués pour les Départements extérieurs :

- Hébergement : 226,53 euros
- Service d'accompagnement renforcé Tinarroo : 95 euros
- Mesures d'accompagnement renforcé expérimentales : 13,54 euros.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental « Maisons d'enfants Le Chemin ».

Article 7 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

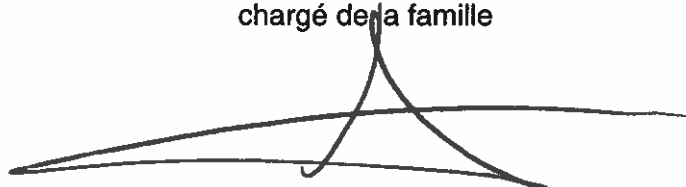
Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30.09.2021

Dépôt en Préfecture le : 05.10.2021.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

REPUBLIQUE FRANCAISE



Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

Arrêté n° 2021-6589

Arrêté relatif à la composition des jurys de recrutement par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » de 7 assistants socio-éducatifs, 6 éducateurs de jeunes enfants et 1 assistant social

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté n° 2021-5575 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement de 7 assistants socio-éducatifs, 6 éducateurs de jeunes enfants et 1 assistant social pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran »,

Vu la demande de la Directrice adjointe de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » en date du 28 septembre 2021,

Sur proposition du Directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport,

Arrête :

Article 1 :

Les jurys des concours sur titre ouverts pour le recrutement de 7 assistants socio-éducatifs, 6 éducateurs de jeunes enfants et 1 assistant social pour l'établissement public départemental « Le Charmeyran », sont composés comme suit :

- pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs
- Madame Christine Cassinelli, directrice adjointe de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » La Tronche,
- Madame Floriane Trovero, directrice de l'établissement public départemental « La Maison d'Enfants Les Tisserands », La Côte Saint-André,
- Monsieur Luc Blanquet-Grossard, cadre socio-éducatif, Centre hospitalier Alpes Isère,
- Madame Christelle Arnoult, assistant socio-éducatif classe supérieure, Foyer de l'enfance de Chambéry.

- pour le recrutement d'éducateurs de jeunes enfants

- Madame Christine Cassinelli, directrice adjointe de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » à La Tronche,
- Monsieur Thibaud Deleneuve, directeur adjoint, EPDA Le Village du Fier à Argenay,
- Monsieur Luc Blanquet-Grossard, cadre socio-éducatif, Centre hospitalier Alpes Isère,
- Madame Bérangère Esilva, éducatrice de jeunes enfants classe supérieure, Foyer de l'enfance de Chambéry.

- pour le recrutement d'assistant social

- Madame Christine Cassinelli, directrice adjointe de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » La Tronche,
- Madame Floriane Trovero, directrice de l'établissement public départemental « La Maison d'Enfants Les Tisserands », La Côte Saint-André,
- Monsieur Luc Blanquet-Grossard, cadre socio-éducatif, Centre hospitalier Alpes Isère,
- Monsieur Franck Belin, assistant social, Centre hospitalier Alpes Isère.

Article 2 :

Le Directeur de l'éducation, de la jeunesse et du sport et la Directrice de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30.09.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille,



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 01.10.2021.



Arrêté n° 2021 - 6663

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance**

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère (ADF38)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 02 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des interventions d'aide à domicile géré par l'ADF38 sont autorisées comme suit :

Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 583	2 675 495
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 342 687	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 225	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 826 606	2 830 593
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 987	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Auxiliaire de vie sociale (AVS)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 890	88 038
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	74 787	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 361	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	97 587	97 587
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à :**

- **2 826 606 euros pour les TISF**, après la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2019, soit 155 098 €. Le coût horaire est fixé à 44,17 euros applicable au 1^{er} janvier 2021
- **97 587 euros pour les AVS**, après la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2019, soit 9 549 €. Le coût horaire est fixé à 32,15 euros applicable au 1^{er} janvier 2021

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des coûts horaires 2022, les coûts horaires 2021 correspondent aux coûts horaires au 1er janvier 2021, soit :

- 44,17 euros pour les TISF
- 32,15 euros pour les AVS

seront appliqués à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08.10.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille


Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 08.10.2021



Arrêté n°2021-6668

**Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance**

Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au service des interventions d'aide à domicile géré par l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 02 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des interventions d'aide à domicile géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

Technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 877	909 794
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	651 713	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 204	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	847 273	856 677
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 404	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Auxiliaire de vie sociale (AVS)

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 149	40 426
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	32 088	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 189	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	35 460	35 460
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à :

- **847 273 euros pour les TISF** après reprise sur les résultats non affectés d'exercices antérieurs d'un montant de 53 117 €. Le coût horaire est fixé à 37,34 euros applicable au 1^{er} janvier 2021.
- **35 460 euros pour les AVS** après reprise sur les résultats non affectés d'exercices antérieurs d'un montant de 4 966 €. Le coût horaire est fixé à 21,36 euros applicable au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Dans l'attente de la fixation des coûts horaires 2022, les coûts horaires 2021 correspondant aux coûts horaires au 1er janvier 2021, soit :

- 37,34 euros pour les TISF
- 21,36 euros pour les AVS

seront appliqués à compter du 1er janvier 2022 pour les départements extérieurs.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 6 :

Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08.10.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le : 08.10.2021



Arrêté n° 2021-6689

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

**Arrêté relatif à la tarification 2021 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré
par l'association INTERLUDE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2021 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil départemental ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice du droit de visite de l'association Interlude sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 875,52	86 679,52
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	78 269	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 535	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	86 608	86 608
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, **la dotation globale de financement est fixée à 86 608 euros** après la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2019, soit 71,52 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois qui court à compter de sa date de publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement public départemental.

Article 5 :

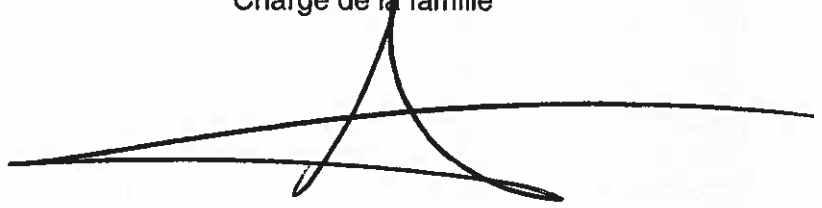
Les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08.10.2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
Chargé de la famille

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a sharp peak at the end.

Alexis Baron

Dépôt en préfecture le : 08.10.2021.



Arrêté n° 2021-6667

Direction de l'éducation de la jeunesse et du sport

Service protection maternelle infantile et parentalités

**Arrêté relatif à la modification des représentants à la
commission consultative paritaire départementale
des assistants maternels et familiaux de l'Isère**

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu les articles L.421-6 et R.21- 27 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

Vu l'arrêté n° 2017-1227 du 21 février 2017 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 17 janvier 2017,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 01 juillet 2021,

Vu l'arrêté n°2021-4861 en date du 29 juillet 2021 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,

Vu l'épuisement de la liste UNSA présentée dans le cadre des élections du 17 janvier 2017 des représentants des assistants maternels et familiaux et la désignation par le syndicat de nouveaux représentants afin de pourvoir au siège vacant (titulaire et suppléant) le 30 septembre 2021,

Sur proposition de la directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 : Représentants pour le Département de l'Isère :

représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère : Madame Martine Kohly
représentants de l'assemblée départementale :

Titulaires	Suppléants
Madame Frédérique Puissat	Madame Annick Guichard
Madame Sandrine Martin-Grand	Madame Claire Debost

Représentants des services du Département :

Titulaires	Suppléants
Madame Odile Griette	Madame Blandine Collin
Monsieur Sébastien Brunisholz	Madame Sylvie Bonnardel

Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers départementaux titulaires.

Article 3 : Représentants des assistants maternels et des assistants familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Claire Petit	Madame Evelyne Monteiro
Madame Stéphanie Peruzzo-Second	Madame Magaly Perino
Madame Ulla Brunet	Madame Françoise Da Cunha
Madame Mina Bakrim	Madame Marie Angonin
Madame Solange Nasraoui	Madame Marie-Odile Pedro

Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 17 janvier 2017. Il expirera le 17 janvier 2023.

Article 5 : Remplacement et suppléance des représentants des assistants maternels et familiaux

- En cas d'absence ponctuelle d'un des membres titulaires, son suppléant devra siéger à la commission.
- En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non-élu de la même liste.

Article 6 : Exécution

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 15 OCT. 2021

Le Président du Conseil départemental



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20211015-2021-5667-AR
Date de télétransmission : 19/10/2021
Date de réception préfecture : 19/10/2021



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 octobre 2021
DOSSIER N° 2021 CP10 A 02 10

Objet : Programme départemental d'insertion vers l'emploi 2017-2021 : programmation complémentaire 2021

Politique : Cohésion sociale

Programme : Programme départemental d'insertion vers l'emploi

Opération : Favoriser l'accès à l'emploi - S'investir dans les actions citoyennes - Soutenir les allocataires dans leurs démarches matérielles.

Service instructeur : DSO/IVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	PDIE	6574/564
Montant budgété	5 605 000 €
Montant déjà réparti	4 854 069 €
Montant de la présente répartition	34 833 €	34 833 €
Solde à répartir	716 098 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				

Imputations

.....

.....

.....

.....

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 22 octobre 2021

DOSSIER N° 2021 CP10 A 02 10

Numéro provisoire : 3139 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux.

Acte réglementaire ou à publier : [[NON]]

Dépôt en Préfecture le : 27-10-2021

Exécutoire le : 27-10-2021

Publication le : 27-10-2021

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2021 CP10 A 02 10,

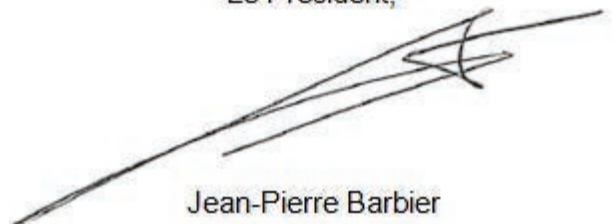
Vu l'avis de la Commission Action sociale, solidarités,

DECIDE

- d'approuver la programmation complémentaire pour 2021 des actions menées dans le cadre du programme départemental d'insertion vers l'emploi 2017-2021, selon le tableau figurant en annexe ;
- d'attribuer les subventions aux porteurs d'actions de cette programmation complémentaire, pour un montant total de 34 833 € ;
- d'autoriser la signature de tous les documents afférents à la mise en œuvre de ces actions.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

1. PDI-E - Dossiers nouveaux :

Thématique	Fiche	Porteur	LE PROJET		CD 38	
			Intitulé de l'action	Description	Montant proposé	TERRITOIRE
01 - Favoriser l'accès à l'entreprise	13 - Insertion par l'emploi - Agri avec les employeurs	Territoires Insertion 38 - TI38	Intermédiation - Facilitateur clauses Nord-Isère	Création d'un poste de facilitateur pour renforcer la dynamique territoriale autour de la promotion des clauses d'insertion dans les marchés publics ou privés. Du 01/11 au 31/12/2021 puis en 2022 sur l'année complète	3 333 €	01 - HRD 02 - PA 03 - VDD
01 - Favoriser l'accès à l'entreprise	03-Appui financier et d'ingénierie aux acteurs du PDI-E	Association PEP'S	Préparation à la candidature Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée - TZCLD	Ingénierie pour le montage du dossier de candidature auprès de l'organisme national TZCLD	30 000 €	10 - Trièves
TOTAL					33 333 €	

2. PDI-E - Subventions complémentaires :

Thématique	Fiche	Porteur	LE PROJET		CD 38		
			Intitulé de l'action	Description	Montant initial	Montant complémentaire proposé	TERRITOIRE
03-S'investir dans des actions citoyennes	07-Animation des forums	Nathalie Zielinski Galice "Sève de vie" Animation du Forum RSA		Suite à la décision de l'arrêt de l'animation du forum sur le territoire du Trièves des séances de travail supplémentaires ont été nécessaires pour finaliser le projet de film vidéo initié par les participants au forum	1 500,00	1 500 €	10 - Trièves
TOTAL					1 500 €		

3. PDI-E - Modification de porteur (pas d'incidence financière) :

Thématique	Fiche	Porteur	LE PROJET		CD 38		
			Intitulé de l'action	Description	Montant initial	Montant complémentaire proposé	TERRITOIRE
04-Soutenir les allocataires RSA dans leurs démarches géographiques matérielles	08-Accompagnement à la mobilité géographique	Association Auto-école citoyenne	Formation au code et à la conduite	Fusion-absorption de l'association Auto-école citoyenne par la fondation Apprentis d'Auteuil (Pôle Emploi Avenir) au 1er août 2021 Nouvelle dénomination de l'auto-école : Mob & Go	25 000,00	0 €	13 - TAG
TOTAL					25 000 €	0 €	

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers